

15 ans de Garantie

Ce document décrit que Cembrit SAS offre une garantie Cembrit de 15 ans

La Garantie Cembrit

est une garantie spéciale de produit applicable aux Produits Cembrit telle que définie aux présentes et livrée par Cembrit SAS au distributeur après le 1er janvier 2020.

La Garantie Cembrit

offre une protection pour l'utilisateur de Produits Cembrit. En cas de transfert de propriété, le nouveau propriétaire bénéficie également de cette garantie.

La Garantie Cembrit

prévoit que pendant une période de 15 ans à compter de la date de livraison des Produits de Cembrit SAS au distributeur, Cembrit SAS sera responsable des défauts existant à la date de livraison par Cembrit SAS au distributeur. Quand il est question d'un tel défaut, Cembrit SAS veille à ce que le défaut soit corrigé conformément aux conditions de garantie détaillées ci-après.

La Garantie Cembrit

s'applique quand les Produits sont stockés, installés, utilisés et entretenus conformément aux lignes directrices et instructions de Cembrit SAS – voir à cet égard www.cembrit.fr

La Garantie Cembrit

est applicable sans qu'une preuve de garantie ne doive être déposée.

Avertissement:

Cette page ne peut être considérée comme une garantie - le libellé de la garantie commence à la page 2.

1. Garant

- 1.01 Cette garantie est accordée par Cembrit SAS (499 475 747 R.C.S. GAP), dont le siège social est situé 326 Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, ZA Sud, BP 83, 05102 Briançon, ci-après dénommée "Cembrit".

2. Produits couverts par la garantie

- 2.01 La garantie couvre les groupes de produits suivants:

- Des produits de toiture Cembrit, y compris les plaques ondulées Cembrit appelées Cembrit Cemfort PO5 et PO6 et les ardoises Cembrit appelées Dolmen et Bravan
- Des panneaux de façade Cembrit, y compris les Produits Cembrit Patina (Original, Rough et Inline), Cembrit Planatural, Cembrit Solid, Cembrit Cover, Cembrit Express +, Cembrit Plank et Cembrit Panel
- Des panneaux de construction Cembrit, y compris le Produit Cembrit Construction

Ces Produits sont livrés par Cembrit au distributeur de Cembrit après le 1er janvier 2020 et utilisés sur des chantiers de construction situés en France. Ces produits sont ci-après dénommés "Produits".

3. Garantie

- 3.01 L'application de cette garantie peut être sollicitée aussi bien par des personnes morales ou physiques. Le bénéficiaire de la garantie est ci-après dénommé l' "Acheteur".

4. Champ d'application de la garantie

Cette garantie s'applique sans préjudice des droits dont dispose le Propriétaire conformément à la loi applicable et notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés. Conformément à l'article L. 217-15 du Code de la consommation applicable aux achats effectués par des non professionnels, les articles L.217-4, L.217-5 et L.217-12 du Code de la Consommation ainsi que les articles 1641 et 1648 du Code civil sont reproduits ci-après:

Article L217-5 Code de la consommation :

Le bien est conforme au contrat : 1° S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : - s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ; 2° Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L217-12 Code de la Consommation :

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article L217-16

Lorsque l'acheteur demande au vendeur, pendant le cours de la garantie commerciale qui lui a été consentie lors de l'acquisition ou de la réparation d'un bien meuble, une remise en état couverte par la garantie, toute période d'immobilisation d'au moins sept jours vient s'ajouter à la durée de la garantie qui restait à courir. Cette période court à compter de la demande d'intervention de l'acheteur ou de la mise à disposition pour réparation du bien en cause, si cette mise à disposition est postérieure à la demande d'intervention.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 du Code civil (1er alinéa)

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice.

- 4.01 Si, au cours de la période de réclamation prévue au point 5, l'Acheteur est en mesure de démontrer que les Produits concernés étaient défectueux en application des articles 4.03 et 4.04, Cembrit veillera à sa seule discrétion à ce que :
- (a) les Produits concernés soient à nouveau livrés ; ou
 - (b) les Produits concernés soient échangés avec des produits similaires ; ou
 - (c) les défauts des Produits soient réparés. Cette garantie ne peut être étendue à des Produits non défectueux livrés simultanément avec les produits défectueux.

- 4.02 Un défaut est présumé exister dès lors que le défaut existait au moment de la livraison par Cembrit au distributeur de Cembrit. Les défauts sont définis conformément à l'acceptation en droit français de la non-conformité de la chose. L'Acheteur renonce à tout droit résultant d'une garantie ou définition découlant d'un droit autre que le droit français. Dans le cadre de cette garantie, l'examen du défaut devra prendre en considération la durée d'utilisation du Produit ainsi que l'influence éventuelle des conditions externes sur la fonction et l'apparence du produit. L'efflorescence du sel, les dépôts calcaires et / ou les changements de couleur dus au vieillissement et / ou aux intempéries et les éventuelles imperfections naturelles du fibre-ciment (par exemple les soi-disant 'spots' ou points et taches) ne sont pas considérées comme un défaut et n'octroient par conséquent aucun droit à réparation de la part de Cembrit.
- 4.03 Dans la mesure la plus large autorisée par le droit applicable, Cembrit ne sera en aucun cas responsable des dommages conséquents, y compris les défauts et dommages résultant du transport, du stockage, de l'installation, de l'assemblage ou de l'application, ainsi que du non-respect des instructions développées par Cembrit.
- 4.04 La garantie ne couvre que les défauts prévus sous les articles 4.02 et 4.03. Tout autre dommage résultant d'un défaut notamment – mais pas exclusivement - du retrait des Produits défectueux, du remplacement des Produits par une société autre que Cembrit, de la perte d'exploitation, de la perte de revenus ainsi que de la perte de temps, et de toute autres pertes ne seront pas couvertes. Les dommages corporels ainsi que les dommages causés aux biens ne sont pas couverts par cette garantie.

5. Réclamation et déchéance du droit

- 5.01 L'Acheteur doit informer par écrit Cembrit des défauts des Produits, dans un délai raisonnable dès qu'il a connaissance des défauts ou qu'il aurait dû en avoir connaissance. L'Acheteur est tenu d'informer Cembrit en tous les cas endéans les 6 mois après la découverte du défaut. L'Acheteur ne peut se prévaloir de la garantie après l'écoulement d'une période de 15 ans après la livraison des Produits par Cembrit au distributeur de Cembrit.
- 5.02 La réclamation doit avoir lieu par l'information de Cembrit, et doit préciser : le type de produit, le nombre de Produits, la nature du défaut et - si possible - le numéro de fabrication. Cembrit sera ensuite autorisée à examiner les Produits concernés. Si cet examen est refusé, la réclamation sera rejetée par Cembrit et le défaut ne sera pas couvert par la garantie.
- 5.03 La responsabilité de Cembrit en application de cette garantie couvre les réclamations à l'égard des défauts que l'Acheteur adresse endéans les 15 ans à compter de la date de livraison des Produits par Cembrit au distributeur de Cembrit. Une fois ce délai écoulé, la garantie expire.

6. Litiges

- 6.01 Cette garantie est régie et interprétée conformément au droit français. Tout différend résultant de cette garantie doit être résolu conformément au droit français.